

CONVENTION FINANCIERE entre la FAMILLE et l'ETABLISSEMENT

La présente convention règle les rapports dans le domaine financier entre l'Ecole et le Collège Alpilles-Durance et la Famille de:.....

1- ACOMPTE : L'acompte, d'une valeur égale à 130 € pour le collège ou 50€ pour l'école, est exigible lors de la première inscription dans l'établissement. (pour un élève du primaire Alpilles Durance entrant en 6^{ème} il s'agit d'une réinscription soit 50 €.) Il sera déduit de la facture du premier trimestre.

Pour une réinscription, l'acompte sera de 50 €.(demi-pensionnaire et externe)

En cas de désistement signalé avant le mois de mai ou en cas de départ anticipé dans les cas prévus au paragraphe 2, cet acompte sera remboursé en totalité au moment du " quitus " donné à la famille. Tout désistement signalé entre le 1er mai et la date de la rentrée scolaire entraînera le non remboursement par l'établissement de l'acompte versé.

2- CONTRIBUTION DES FAMILLES : Le montant annuel de la contribution des familles est payable sur présentation d'un relevé de frais, (facture), selon les modalités suivantes :

Factures trimestrielles (Mi-septembre, fin décembre et fin mars).

Les familles qui le souhaitent peuvent régler cette somme en versements mensuels directs ou par prélèvement automatique.

Le règlement doit intervenir au plus tard à la fin du trimestre pour lequel la facture est présentée (1) . En cas de non paiement des frais de scolarité l'établissement se réserve le droit de ne pas réinscrire l'élève, l'année scolaire suivante. Sauf cas de force majeure ou d'exclusion définitive, tout trimestre commencé est dû entièrement.

3- FRAIS de DEMI-PENSION

Deux formules sont proposées :

- le tarif quotidien : des tickets pour un repas, valables toute l'année scolaire, sont vendus dans les conditions suivantes : Ticket à l'unité (pour le collège) ou carnet de 5 tickets.

- le tarif trimestriel : Il est facturé au tarif indiqué dans l'annexe jointe. Son règlement intervient au plus tard à la fin du trimestre, en même temps que les frais de scolarité.

Le choix de ce mode de paiement engage pour un trimestre minimum. Tout changement de régime financier doit être notifié avant la fin du trimestre engagé.

En cas d'absence prolongée pour une maladie, d'une durée supérieure à huit jours consécutifs, dûment constatée par certificat médical, ou en cas de déménagement, les sommes trop perçues au titre de la demi-pension sont remboursées, à compter du premier jour où **est reçue la demande écrite de la famille**. En cas d'exclusion définitive, le remboursement intervient à compter du premier jour qui suit celle-ci. **Les activités péri éducatives, les classes découvertes, les journées pédagogiques, les divers congés scolaires ne donnent lieu à aucun remboursement.**

En cas de non-paiement d'un trimestre dû à son terme, l'établissement se réserve le droit de ne pas réadmettre à la demi-pension l'élève pour le trimestre scolaire suivant et il en avertira la famille par lettre recommandée, pour le 1er janvier ou le 1er avril. En tout état de cause, l'établissement se réserve le droit de recouvrer les sommes dues par tout moyen légal.

4 REDUCTIONS : En dehors des réductions conventionnelles pour les personnes travaillant dans l'Enseignement Catholique, il peut être demandé au Conseil d'Administration une réduction exceptionnelle sur la contribution des familles. **Toutefois, le C.A. ne se prononcera que sur demande écrite, accompagnée de pièces justificatives (Déclaration de revenus, indemnités chômage...).** Cette réduction ne sera pas automatiquement reconduite d'année en année, et nécessitera, le cas échéant, une nouvelle demande.

5- SERVICES PERISCOLAIRES : Les services périscolaires sont facturés suivant le tarif annoncé dans l'annexe.

6- COTISATION PERCUE POUR L'APEL : Elle est la contrepartie de services rendus aux familles. Elle est facturée suivant le tarif annexé à la présente convention. L'ensemble de ces frais est présenté sur la facture du 1er trimestre scolaire. Les fonds recueillis sont reversés intégralement à leurs destinataires.

La Convention Financière remise aux familles doit être rendue à l'établissement, signée par le représentant légal, signature qui atteste qu'il en a eu connaissance et qu'il l'accepte. Elle est valable durant toute la scolarité de votre enfant dans l'établissement..

Signature précédée de
"vu et pris connaissance" :

Le :

à :

(1) Les trimestres s'entendent : 1er septembre, 1er janvier, 1er avril.